

RÈGLEMENT D'ADMISSION - FORMATION MONITEUR-ÉDUCATEUR -

■ **ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES**

Ce règlement est établi en référence au décret n° 2007-898 et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur.

L'admission en formation est organisée par l'organisme de formation sur la base de son règlement propre, soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

L'accès à la formation comporte :

- Une épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) destinée à apprécier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats
- Une épreuve d'admission (épreuve orale) destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession ainsi que son adhésion au projet pédagogique du CEFRAS.

■ **ARTICLE 2 : ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ (DURÉE 2h00)**

Accès à l'épreuve d'admissibilité :

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats titulaires :

- D'un des diplômes stipulés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 : DE TISF, DE AVS ou mention complémentaire aide à domicile, DE AMP, DE AES, DE AF, BEATEP Spécialité activité scolaire et vie locale ou BPJEPS animation sociale, Baccalauréat professionnel service de proximité et vie locale, Baccalauréat professionnel services en milieu rural, Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires, Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne, Titre professionnel technicien médiation services.
- D'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au RNSP au moins au niveau 4
- D'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger, réglementairement admis en dispense du bac.

L'épreuve d'admissibilité sera constituée :

- d'un questionnaire d'actualité,
- d'un sujet ou d'un texte permettant l'écriture d'un exposé sur un fait se rapportant à l'éducation, l'action sociale ou les grandes questions sociales de notre époque.

Elle est notée sur 20 points et dure 2 heures.

Le jury de l'épreuve écrite sera constitué de formateurs et/ou de professionnels de l'intervention sociale, et médico-sociale.

L'épreuve a pour but de s'assurer d'un niveau suffisant de culture générale et d'expression écrite, d'analyse et de synthèse du candidat s'appêtant à démarrer une formation le conduisant à l'obtention d'un diplôme de niveau 4.

Seuls les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité, ou ayant obtenu une note à l'écrit égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront se présenter à l'épreuve orale d'admission.

■ **ARTICLE 3 : ÉPREUVE D'ADMISSION (Durée 30 minutes)**

Accès à l'épreuve d'admission :

Sont admis à l'épreuve :

- les candidats ayant satisfait à l'épreuve d'admissibilité,
- les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'épreuve a pour finalité de mesurer les motivations et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Seront évaluées notamment :

- la qualité des motivations exprimées,
- les aptitudes relationnelles,
- la capacité à se projeter dans la formation et dans le métier futur,
- la capacité à communiquer, à s'exprimer par oral.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien de 30 minutes devant un jury de deux examinateurs.

Cet entretien est réalisé à partir du curriculum vitae du candidat et d'un questionnaire de positionnement complété au préalable par les candidats.

Ce questionnaire retrace le parcours professionnel et/ou personnel du candidat et montre en quoi les expériences (associatives, professionnelles), les rencontres ont amené celui-ci à choisir ce métier. Il sera transmis au centre de formation avec le dossier d'inscription, à la date butoir notifiée sur le dossier.

L'entretien est noté sur 20 et déterminera le rang d'admission.

■ **ARTICLE 4 : LIEU ET HORAIRES DES ÉPREUVES**

Le lieu et l'horaire des épreuves sont arrêtés par le CEFRAS. L'identité du candidat sera contrôlée à l'entrée.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation transmise au candidat et dont il sera muni à l'entrée. Aucun retard ne sera admis quel qu'en soit le motif.

■ **ARTICLE 5 : COMMISSION D'ADMISSION**

La commission d'admission est composée du directeur d'établissement de formation en travail social, ou de son représentant, du responsable de formation et d'un professionnel titulaire du diplôme de Moniteur Éducateur, extérieur au CEFRAS.

■ **ARTICLE 6 : DÉLIBÉRATIONS**

Le nombre de places ouvertes à la sélection est de 25 :

- Par la voie de la formation continue : 4
- Par la voie de l'apprentissage : 8
- Par la voie de la formation initiale : 13

Le Conseil Régional des Pays de La Loire finance donc 13 places pour les demandeurs d'emploi et les personnes en poursuite de scolarité pour la formation en cycle court.

La commission présidée par le directeur d'établissement de formation en travail social, ou de son représentant, établit la liste des candidats admis à suivre la formation :

- **Pour les candidats en cours d'emploi dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : Sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10, dans la limite de la capacité maximale d'accueil du CEFRAS.
- **Pour les candidats en contrat d'apprentissage dans le secteur de l'action sociale en parcours complet et partiel** : Sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10, dans la limite de la capacité maximale d'accueil du CEFRAS.
- **Pour tous les autres candidats en parcours complet et partiel** : Il est établi une liste d'admission par ordre de mérite. Elle se décomposera en une liste principale et une liste complémentaire*. En cas d'égalité de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription sera prise en compte.

* **La liste complémentaire** comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve d'admission. En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Le CEFRAS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

Le CEFRAS proposera également des sélections complémentaires pour les candidats qui sollicitent une entrée en formation par la voie de l'apprentissage après la date de la rentrée collective (signature de leur contrat de travail après ladite date).

Toutes les listes des candidats admis sont transmises à l'autorité de contrôle.

▪ **ARTICLE 7 : RÉSULTATS DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Les résultats seront affichés dans les locaux du CEFRAS, à l'issue des délibérations de la commission.

Les résultats seront notifiés par courrier à chacun des candidats.

▪ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

En cas d'annulation de son inscription à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission par le candidat avant la date d'envoi de la convocation, le CEFRAS procède au remboursement des frais de l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

En cas d'annulation de son inscription aux épreuves par le candidat après la date d'envoi de la convocation ou en cas d'absence à l'épreuve, le CEFRAS conserve l'ensemble des sommes perçues, sauf cas de force majeure justifié par le candidat. Dans ce cas, le CEFRAS procède au remboursement des frais d'inscription à l'épreuve et conserve le montant des frais de dossier.

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de sélection entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Les épreuves commencent à l'heure précisée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les droits d'inscription, dans ce cas, ne sont pas remboursés. En cas de force majeure, l'appréciation de la situation relève d'une décision du directeur d'établissement de formation en travail social, ou de son représentant.

▪ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les épreuves de sélection organisées par le CEFRAS n'ont de valeur que **pour une année civile d'admission à la formation ME organisée par le CEFRAS.**

Tout candidat ayant passé les épreuves de sélection dans un autre centre et souhaitant entrer en formation au CEFRAS devra satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

Chaque candidat ne peut se présenter qu'à une seule épreuve de sélection (admissibilité + admission) organisée par le CEFRAS dans l'année.

La sélection n'est valable que pour l'année en cours. Un report de la formation peut être accordé par le directeur d'établissement de formation en travail social, ou de son représentant, pour les raisons suivantes :

- si le dossier de financement professionnel (CPF) du candidat est en cours de traitement
- dans un cas de force majeure ne permettant pas l'entrée en formation
- signature tardive du contrat de travail pour un candidat sollicitant la voie par l'apprentissage (plus de 2 mois après la date de rentrée collective)

Dans ces situations, la sélection est valable pour la rentrée suivante.

Valérie OUAZZANI JONCOUX,
Directrice Générale

